

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Commune de FÉLINES

Article 1 : la mairie déterminera elle-même le plan de distribution des emplacements. Le concessionnaire n'a aucun droit à fixer lui-même son emplacement. Les emplacements devront avoir une profondeur de 2 mètres, et seront piquetés sur une longueur de 2,90m et une largeur de 2,40m. L'emplacement facturé sera de 2,50m de longueur et 2,40m de largeur. Une bande de terrain de 0,40m le long du mur dans le sens de la longueur devra être cimentée à la charge du concessionnaire en forme de V pour l'écoulement des eaux pluviales. Les monuments funéraires devront avoir une dimension de 2,50m de longueur et 2,20 m de largeur. L'espace restant de 20cm en largeur au total reste à la charge du concessionnaire et devra être cimenté pour faciliter l'évacuation des eaux pluviales dans l'allée centrale.

Article 2 : les emplacements concessions « pleine terre ou caveau » seront vendus pour une durée cinquantenaire ou à perpétuité. Les emplacements concessions en caverne ou en columbarium seront vendus pour une durée trentenaire.
Les dispersions de cendres au jardin du souvenir sont *entendues* à perpétuité.

Article 3 : l'octroi d'une concession ou d'une case ou la dispersion de cendres est subordonné au règlement de son prix conformément au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : si le concessionnaire en fait la demande, la commune peut procéder à la reprise d'un terrain ou d'une case. Cette rétrocession n'est possible que

- o lorsque le terrain n'a jamais été occupé ou a été libéré à la suite d'exhumations.
- o ou que l'urne déposée dans le caverne ait été vidée de ses cendres au jardin du Souvenir ou replacée dans une sépulture *existante avec l'accord des concessionnaires* et ne sera pas ainsi soumis à redevance

Article 5 : à l'expiration de la concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement qui se fait au tarif en vigueur lors de la demande ;
A défaut de renouvellement, le terrain ou la case concédé(e) est repris par l'Administration cinq années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé.
Durant ces cinq années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user avec effet rétroactif de leur droit de renouvellement.
En cas de non renouvellement dans le délai imparti, les familles sont mises en demeure, par tous les moyens de publicité en vigueur réglementaires, de procéder à l'enlèvement des signes funéraires et des constructions existantes.

Article 6 : aucune intervention dans l'enceinte du cimetière n'est possible sans autorisation expresse et sans en avoir avisé la mairie

aucune inhumation ne pourra être effectuée

- o d'une part, sans permis d'inhumer délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu de décès mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- o d'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Pour les corps venant de l'extérieur, une déclaration préalable de transport de corps est nécessaire.

aucune urne ne pourra être déposée sans demande préalable auprès de la mairie.
 les cendres ne pourront être dispersées sans inscription sur le registre à la mairie
 aucune exhumation de pourra avoir lieu sans en avoir au préalable demandé l'autorisation en mairie.

Article 7:

- o Les concessionnaires des terrains qui veulent construire un monument doivent soumettre leur projet (nature et dimensions) à la mairie.
- o Les monuments ne doivent pas dépasser une hauteur de deux mètres
- o Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates, lieux de naissance et de décès ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans en avoir été préalablement soumise à l'approbation de la Mairie.
- o Les demandes d'autorisation pour des inscriptions ou poses de signes funéraires portant obligatoirement la signature du ou des propriétaires de la concession devront être remises au secrétariat de la mairie.

Article 8 : police du cimetière : l'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux gens ivres, aux vagabonds et mendiants, aux animaux domestiques. Tout affichage est interdit.

Article 9 : un registre spécial, déposé au bureau de la mairie, mentionnera pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du ou des concessionnaires ainsi que celui de défunt, le numéro de la fosse ou de la case, la date du décès, celle de l'inhumation ou de la crémation et la date et la durée de la concession

Un autre registre recueillera les noms et prénoms des défunts dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir ainsi que la date de leur dispersion.

Article 10 : les tombes doivent être maintenues en état de propreté, les tombes brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Les fleurs fanées, les vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les containers réservés à cet usage.

Article 11: un jardin du souvenir est à la disposition des familles qui ont choisi de disperser les cendres de leur défunt. La dispersion des cendres sera effectuée en présence des pompes Funèbres. La dispersion des cendres hors site est interdite dans le cimetière. Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance, tout dépôt de fleurs est interdit.

Toute dispersion de cendres doit être au préalable déclarée en mairie.. Un registre des noms des personnes dont les cendres auront été dispersées sera tenu.

Une colonne permet d'apposer une plaque fournie par la mairie pour l'inscription des noms, prénoms année de naissance et de décès. Les frais de gravure et de pose restent à la charge de la famille du défunt.

Article 12 : le cimetière dispose d'un caveau communal pour les inhumations provisoires.

Article 13 : la mairie décline toute responsabilité quant aux dégradations, aux vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 14 : tout dégât occasionné par les entreprises(Pompes funèbres et marbreries) intervenant pour les concessionnaires devra être signalé en mairie et sera pris en charge par celles-ci.

Article 15 :délai de dépôt des cercueils dans le caveau communal

Le dépôt d'un corps dans le caveau communal est provisoire et il est soumis à autorisation du maire.

Le maire précise au conseil qu'il rencontre depuis quelques années des difficultés pour que les familles récupèrent le corps de leur défunt. Le Maire demande au conseil de compléter la réglementation du cimetière communal.

Le conseil décide alors que désormais les cercueils en instance de sépulture définitive ne pourront être déposés qu'une seule année à titre gratuit.

Au-delà de ce délai, la commune exigera une redevance de cent euros par année auprès des familles des défunts inhumés provisoirement.

Félines, le 3 décembre 2016

Le maire
Philippe MEYZONET